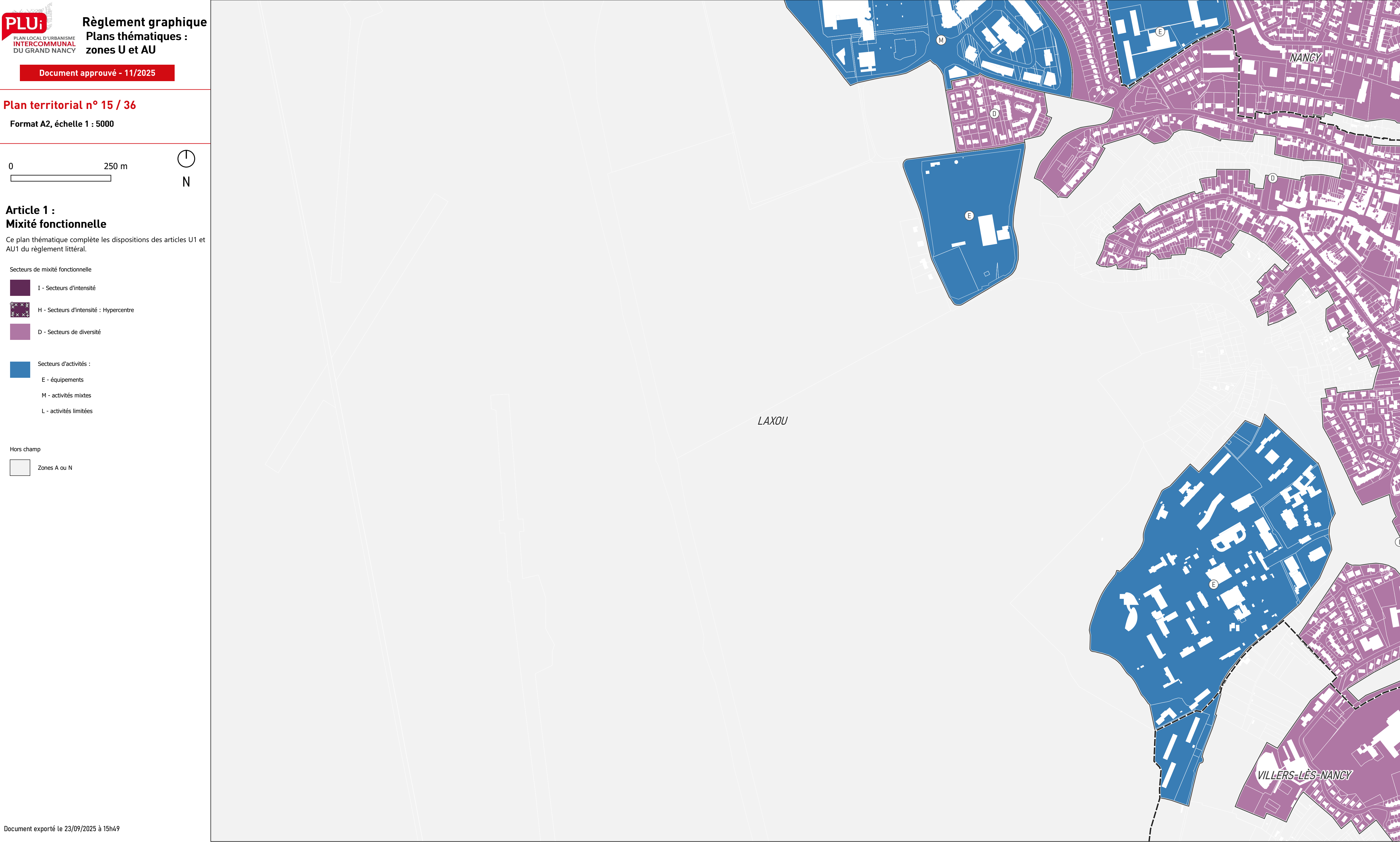
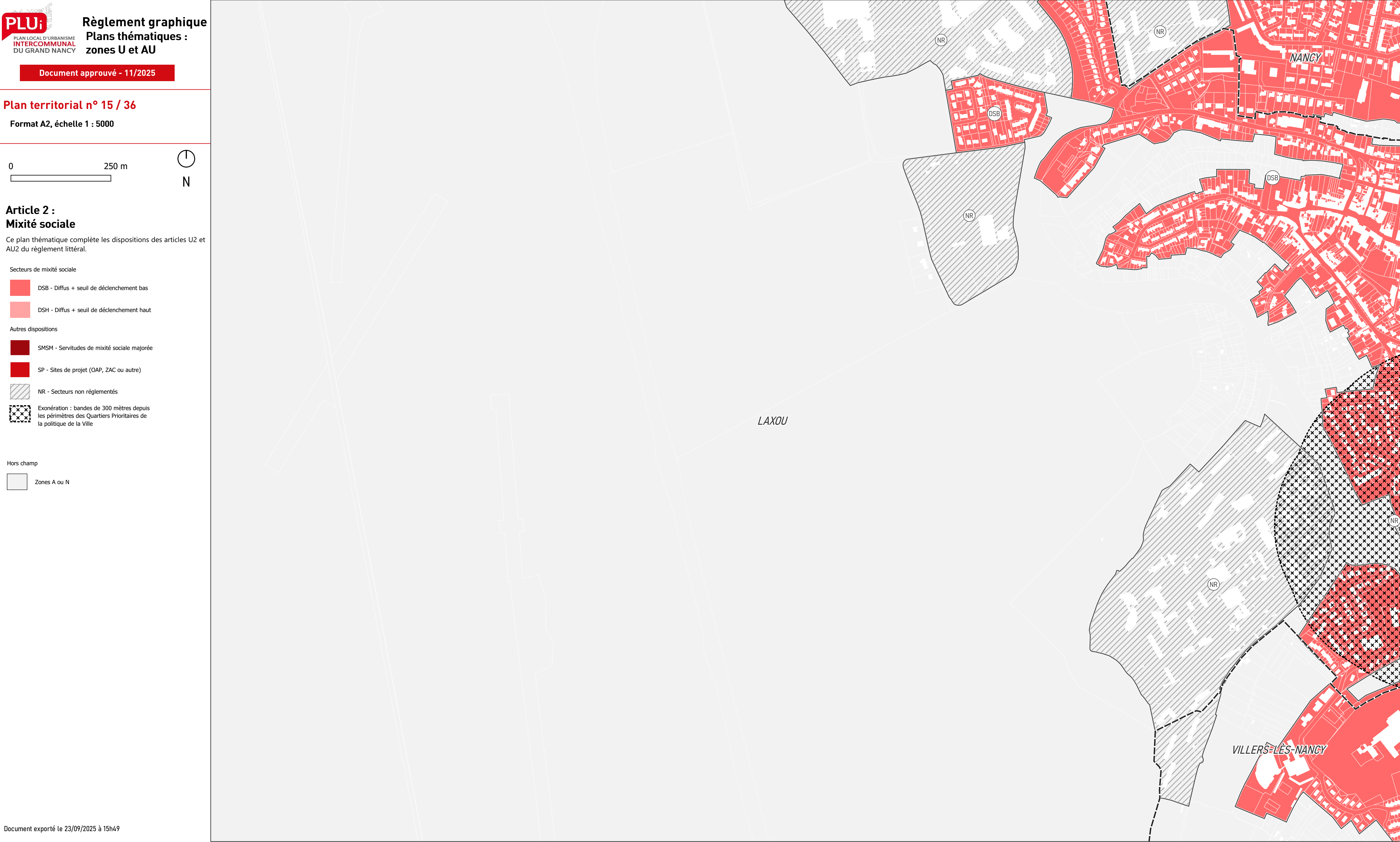




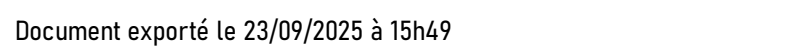


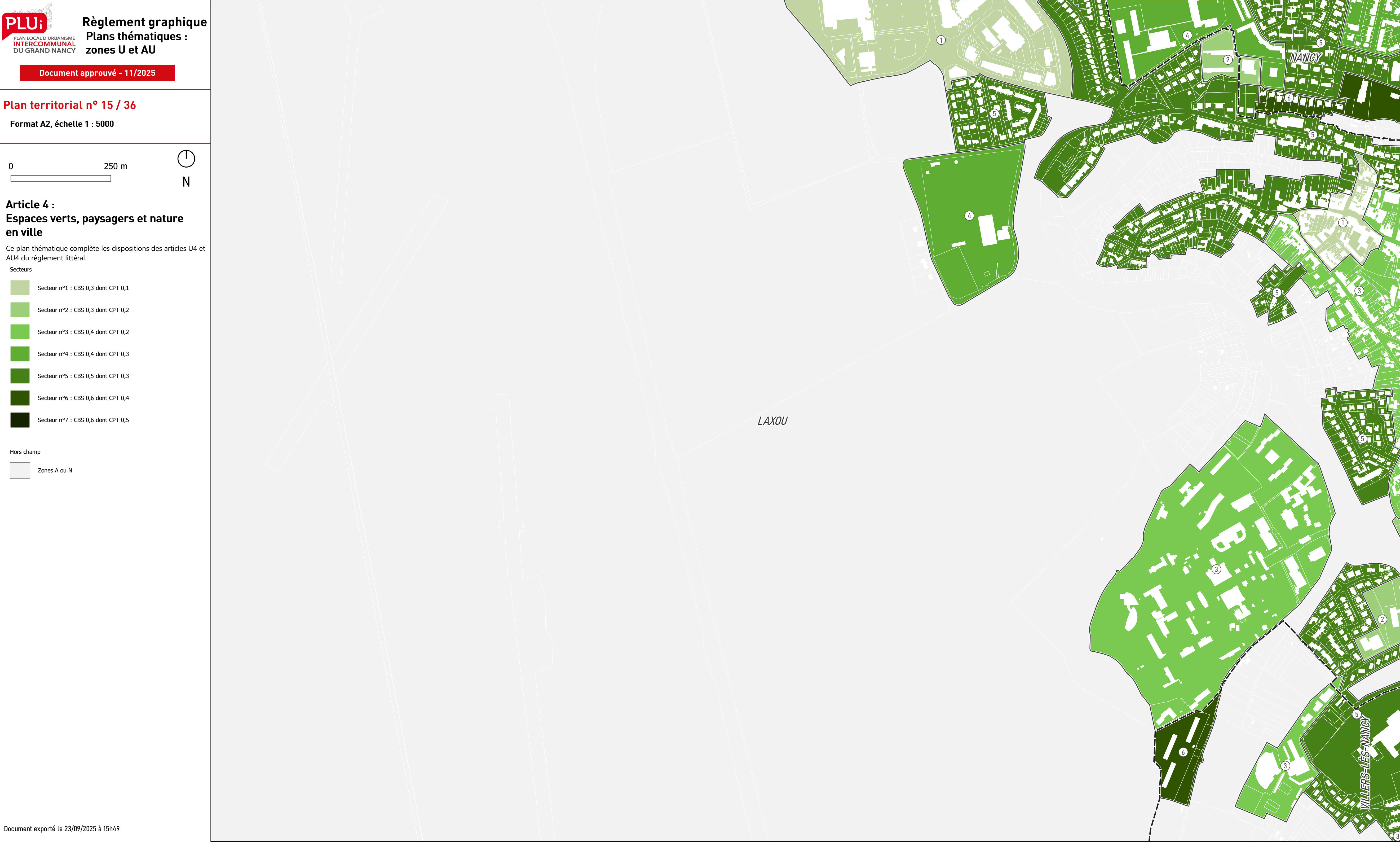
Ce plan thématique complète les dispositions des articles U3 et AU3 du règlement littéral.

-  C - Centre
-  1 - Première couronne
-  2 - Seconde couronne

 Stationnement minoré aux abords des lignes structurantes de transport collectif

 Zones A ou N





PLU;

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
DU GRAND NANCY

Règlement graphique

Plans thématiques :
zones U et AU

Document approuvé - 11/2025

Plan territorial n° 15 / 36

Format A2, échelle 1 : 5000

0250 m

N

Article 4 :

Espaces verts, paysagers et nature
en ville

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U4 et AU4 du règlement littéral.

Secteurs

Secteur n°1 : CBS 0,3 dont CPT 0,1

Secteur n°2 : CBS 0,3 dont CPT 0,2

Secteur n°3 : CBS 0,4 dont CPT 0,2

Secteur n°4 : CBS 0,4 dont CPT 0,3

Secteur n°5 : CBS 0,5 dont CPT 0,3

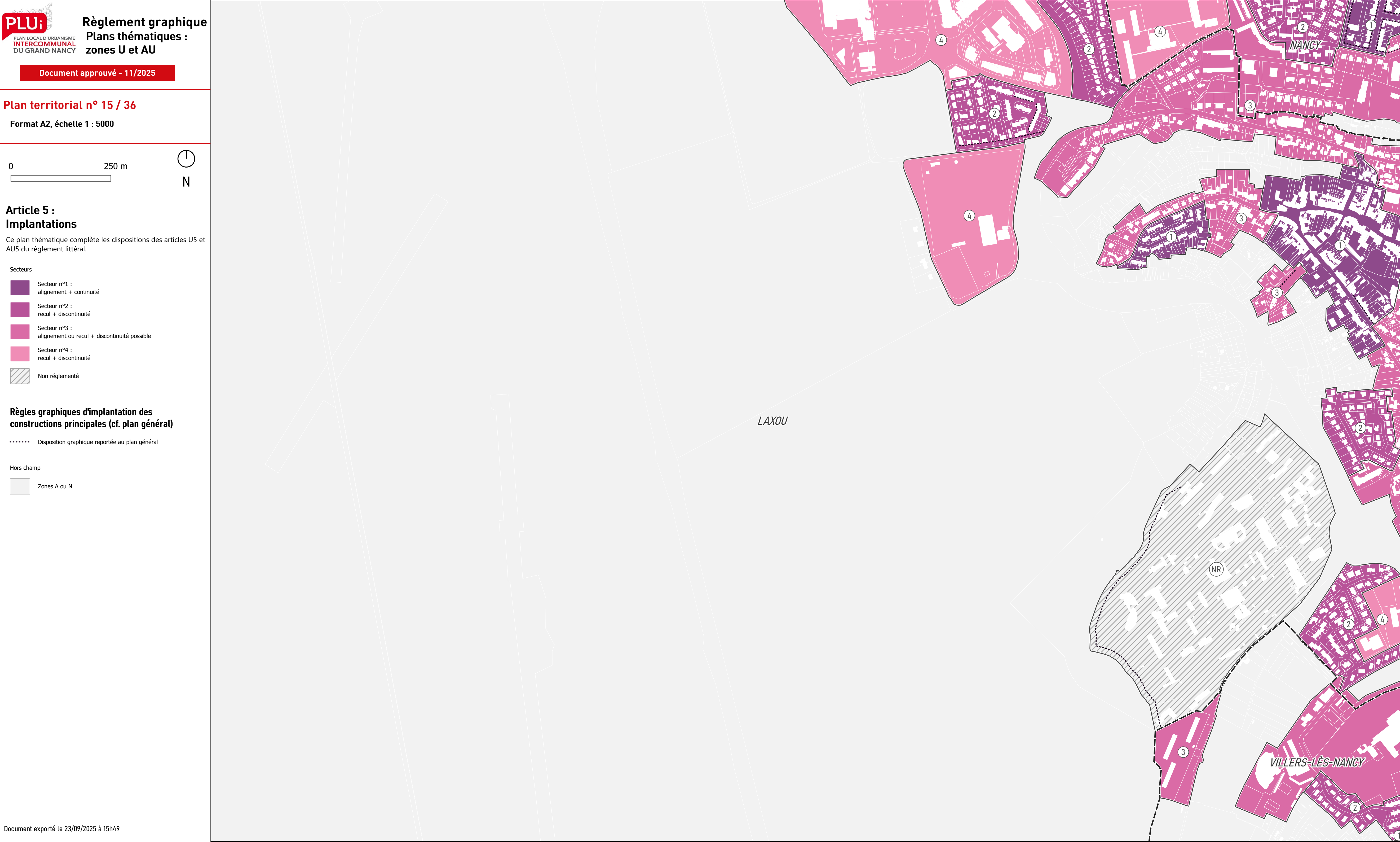
Secteur n°6 : CBS 0,6 dont CPT 0,4

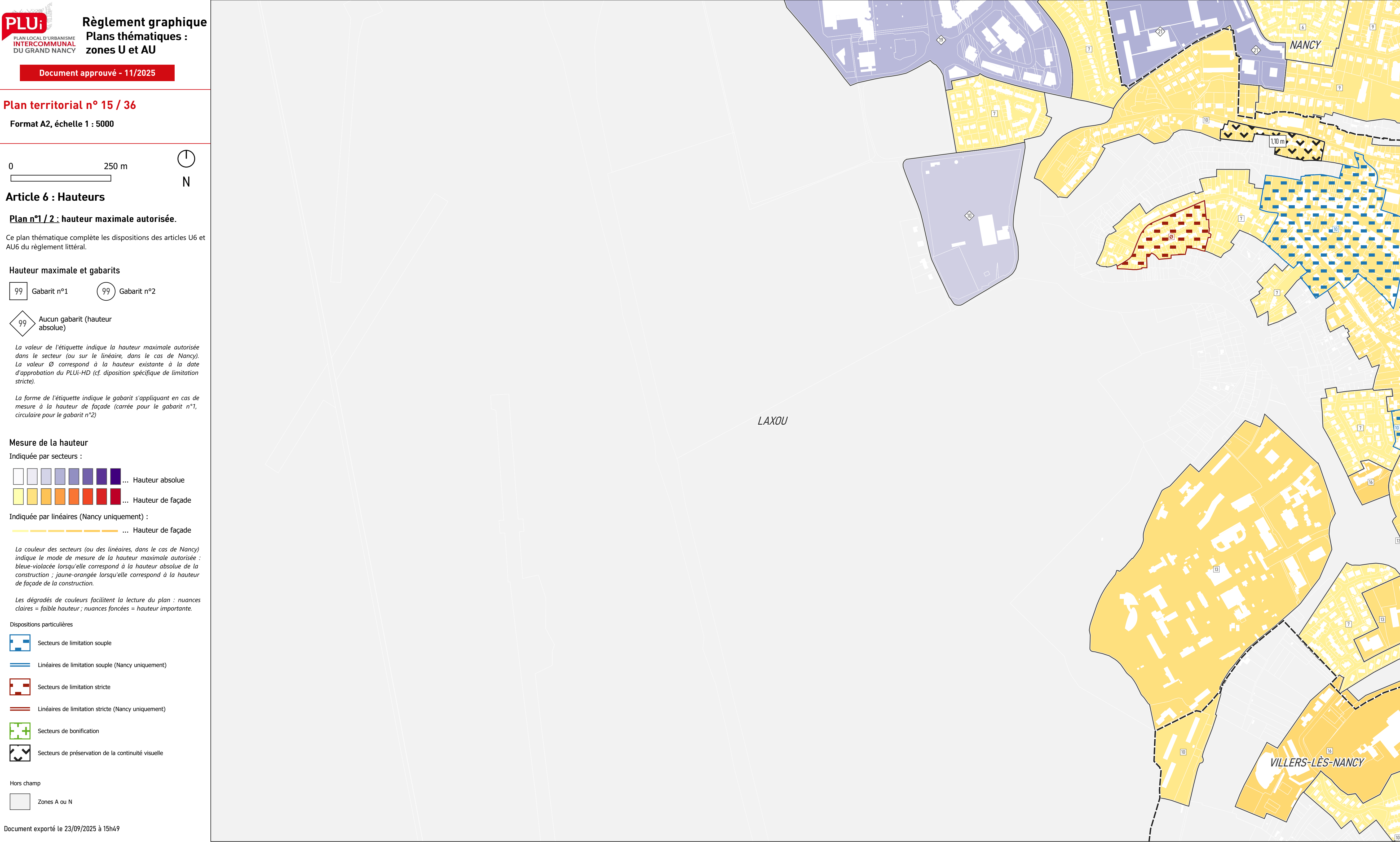
Secteur n°7 : CBS 0,6 dont CPT 0,5

Hors champ

Zones A ou N

Document exporté le 23/09/2025 à 15h49







PLU;

PLAN LOCAL D'URBANISME

INTERCOMMUNAL

DU GRAND NANCY

Règlement graphique

Plans thématiques :

zones U et AU

Document approuvé - 11/2025

Plan territorial n° 15 / 36

Format A2, échelle 1 : 5000

0

250 m

N

Article 6 : Hauteurs

Plan n°2/2 : application de la hauteur maximale autorisée au regard du premier rang d'implantation et au-delà.

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U6 et AU6 du règlement littéral.

Ces dispositions ne s'appliquent qu'à la commune de Nancy

Premier rang d'implantation par rapport à la rue :

99

Profondeur en mètres du premier rang d'implantation.

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci. Sauf indication contraire de la règle graphique linéaire, dans l'ensemble de ce secteur, la profondeur du premier rang d'implantation est de 20 mètres.

Dans le premier rang d'implantation, la hauteur maximale autorisée est celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur.

Au-delà du premier rang d'implantation :

Secteur de généralisation des règles de hauteur différenciées entre le premier rang d'implantation et au-delà de celui-ci.

Dans ce secteur, la hauteur maximale autorisée au-delà du premier rang est inférieure de 3 ou 6 mètres à celle indiquée au plan n°1, par la règle linéaire ou à défaut, par la valeur du secteur. L'article U6 du règlement littéral précise quelle différence métrique s'applique.

En dehors de ce secteur la hauteur maximale autorisée au-delà du

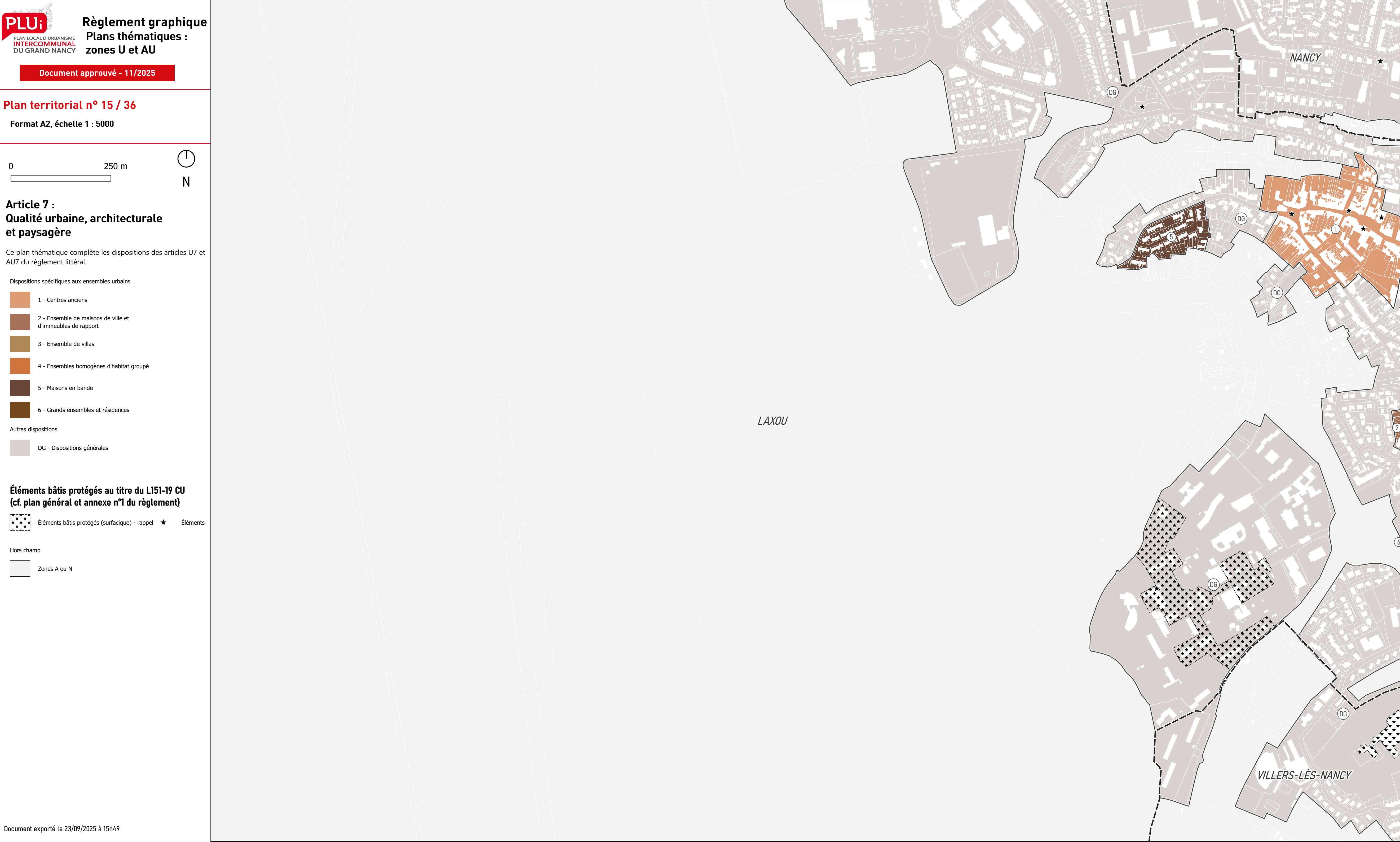
Sur toute la profondeur du terrain :

20

Application de la règle sur toute la profondeur du terrain.

La hauteur maximale autorisée est celle indiquée par la règle linéaire au plan n°1. La règle s'applique uniformément sur toute la profondeur du terrain.

Document exporté le 23/09/2025 à 15h49



PLU;

PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL
DU GRAND NANCY

Règlement graphique

Plans thématiques :
zones U et AU

Document approuvé - 11/2025

Plan territorial n° 15 / 36

Format A2, échelle 1 : 5000

0250 m

N

Article 7 :

Qualité urbaine, architecturale
et paysagère

Ce plan thématique complète les dispositions des articles U7 et AU7 du règlement littéral.

Dispositions spécifiques aux ensembles urbains

1 - Centres anciens

2 - Ensemble de maisons de ville et d'immeubles de rapport

3 - Ensemble de villas

4 - Ensembles homogènes d'habitat groupé

5 - Maisons en bande

6 - Grands ensembles et résidences

Autres dispositions

DG - Dispositions générales

Éléments bâtis protégés au titre du L151-19 CU
(cf. plan général et annexe n°1 du règlement)

Éléments bâtis protégés (surfacique) - rappel

★

Éléments

Hors champ

Zones A ou N